

---

**Repenser la juridiction présidentielle de l'article 49 de l'AUVE à la lumière de la circulaire n°002 du 6 Juin 2019 du Premier Président de la Cour de Cassation de la RDC**

---



**Me YEMBA OLELA Yannick**

Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete

[yannolela1@gmail.com](mailto:yannolela1@gmail.com)

+243810202239/0893068432

Auteur du livre : « *Pratique des saisies conservatoires et attribution des créances en souffrance : Incidents de procédure OHADA* », paru aux éditions SDE, à Kinshasa, 2019 et aux éditions universitaires Européennes.

---

Sept (7) années après l'entrée en vigueur du Traité OHADA en République démocratique du Congo depuis le 12 septembre 2012, six (6) années après la promulgation de la loi n°13/011 – B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, il était nécessaire de fixer tous les intervenants judiciaires sur la portée de l'article 49 de l'AUVE en précisant quelle est la juridiction présidentielle ou d'exécution compétente en RDC.

Depuis, cette question de la juridiction présidentielle de l'article 49 de l'AUVE a fait couler beaucoup d'encre en RDC. Tout est parti de la décision de la CCJA dont voici la teneur : « *l'article 49 n'a pas désigné dans l'ordre judiciaire, la juridiction dont le président statue en matière d'urgence, la détermination de cette juridiction relevant du droit interne.* (CCJA, Arrêt n°026/2012 du 15 mars 2012 : Rec. CCJA n°18, 2012 p.33 ohadata J – 14 – 87).

Fort de cette décision supranationale, le législateur congolais a, en date du 11 avril 2013 désigné, à l'article 113 de la loi n°13/011 – B du 11 avril 2013, la juridiction compétente sur les saisies conservatoires et les voies d'exécution en disposant ce qui suit: « *Quelle que soit la valeur du litige, les Présidents des tribunaux de paix, ou, à défaut, les Présidents des tribunaux de grande instance, là où les tribunaux de paix ne sont pas installés, peuvent autoriser les saisies – arrêts et les saisies conservatoires en matière civile ou commerciale* ».

Même si l'AUVE a abrogé les saisies – arrêts, il ressort de la disposition précitée, qui a une portée générale, qu'en matière des mesures conservatoires ou des voies d'exécutions, la juridiction compétente est le Tribunal de Paix ou le Tribunal de Grande Instance là où les Tribunaux de paix ne sont pas installés. Nous pouvons ajouter que Les saisies – arrêts ont été remplacées par Les saisies – attributions.

Cette loi, loin de tarir les débats a achoppé plus d'un, laissant ainsi la place à un conflit des normes autour de la question de la juridiction compétente en matière d'exécution OHADA.

Il y a d'un coté, les Tribunaux de commerce qui retiennent à tort leur compétence sur pied des articles 17 point 4 et 34 de la loi n°002/2001 du 3 Juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce qui dispose ce qui suit : « *Le Tribunal de commerce connaît , en matière de droit privé :...4)des actes mixtes si le défendeur est commerçant ;* et l'article 34 dont en voici l'économie : « *le jugement ne peut être mis à exécution qu'après avoir été signifié. La signification est faite, dans les formes prévues par les codes de procédures civile et pénales pour la signification des jugements. L'exécution forcée est poursuivie sur l'expédition du jugement revêtu de la formule exécutoire* ».

Il découle de la lecture approfondie des dispositions pré - rappelées que les dispositions précitées n'attribuent pas expreis verbis la compétence aux Tribunaux de commerce. Encore faudra – t – il ajouter que, de l'article 1<sup>er</sup> à 44 de la loi de 2001, nulle part l'exécution ou les mesures conservatoires sont reprises parmi les matières relevant de la compétence des Tribunaux de commerce et partant, ils ne peuvent arbitrairement retenir leur compétence en se fondant sur les dispositions a quo. (à lire Yemba Olela (Y) et ali, *Pratique des saisies conservatoires et attribution des créances en souffrance : Incidents de procédure OHADA*, SDE, Kinshasa, 2019, p.57 et Sv.).

C'est dans cette optique que le Magistrat MUGANZA MUYUMBA (ancien Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete) a opiné que « *la pratique judiciaire par laquelle les*

*présidents des tribunaux de commerce autorisent les saisies mesures est contra legem.* (MUGANZA MUJUMBA, *La Pratique des saisies dans l'espace OHADA*, Kinshasa)

D'un autre côté, il y a la loi spéciale n°016 – 2002 du 6 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux du Travail qui, en son article 21 dispose : « **Les Tribunaux du Travail connaissent l'exécution de toutes les décisions rendues en matière du Travail** ».

En application du principe général de droit « *sepeciala generalibus derogant* », nous pouvons donc affirmer qu'en République démocratique du Congo, en matière des conflits sociaux (individuel ou collectif), le Président du Tribunal du Travail est compétent pour connaître les contestations relatives aux voies d'exécution ou mesure conservatoire. Toute fois, cette juridiction n'est pas compétente pour autoriser les mesures conservatoires en l'absence d'un titre exécutoire. Car, elle exécute exclusivement ses propres décisions sur pied de l'article 21.

Somme toute, en République démocratique du Congo, seuls les Tribunaux de Paix ou les TGI, là où les TRIPAIX ne sont pas installées, ou encore les Tribunaux du Travail lorsqu'il y a déjà un titre exécutoire, selon le cas, sont compétents pour autoriser les saisies conservatoires et les voies d'exécution OHADA.

D'où le sens de la circulaire n°002 du 6 Juin 2019 du Premier Président de la Cour de Cassation KITOKO KIMPELE Jérôme relative à l'interdiction d'autorisation des saisies – arrêts et saisies – conservatoires par les présidents des Tribunaux de commerce qui se réfère non seulement aux dispositions des articles 49, 54, 62, 170 et suivants de l'AUVE, mais surtout aux articles 111 de la loi de 2013 ainsi que 21 de la loi de 2002.

Encore qu'il a été décidé par la CCJA que : « *L'article 28 de l'Acte Uniforme en posant un principe général d'exécution forcée sur les biens du débiteur défaillant, énumère les mesures conservatoires, parmi les voies d'exécution. La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à cette matière est le Président de la Juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Par conséquent, toutes les contestations à l'occasion des saisies conservatoires litigieuses échappent à la compétence matérielle du président du Tribunal de commerce.* (CCJA, 2<sup>ème</sup> ch, Arrêt n°005/2017 du 26 janvier 2017, Affaire BSIC – CI SA c/Entreprise de Services des Produits Pétroliers SA.)

Ainsi, nous affirmons avec certitude que la circulaire querellée du 6 juin 2019, loin d'être contraire à l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle précise la portée des articles 49 et 54 de l'AUVE allant dans le même sens que les arrêts de la CCJA n°026/2012 du 15 mars 2012 et °005/2017 du 26 janvier 2017).

Aussi, cette circulaire y compris les articles 111 et 21 précités ne sont pas contraire au Traité OHADA, car ils n'organisent pas la matière d'exécution traitée par l'AUVE qui, jadis, était organisé par le code de procédure civile congolaise à partir de l'article 105, mais plutôt, cette circulaire ainsi que la loi de 2013 querellée précisent ou désignent la juridiction compétente au regard de l'article 49 de l'AUVE.

En définitive, en attendant une modification à venir de la loi de 2001 précitée tendant à l'ajout des voies d'exécution parmi les matières qui seraient traitées par la ladite juridiction, les Tribunaux de commerce ne devraient plus être compétents pour connaître de l'examen de contestation des saisies OHADA ni autoriser les mesures conservatoires, car non seulement les saisies ne sont pas des actes de commerce, mais surtout la compétence personnelle n'est pas opérant en matière d'exécution OHADA, après analyse des articles 49, 54, 62, 169 et 170 de l'AUVE. (*ratione loci et materiae*)

La juridiction présidentielle est le juge de la validité des actes de saisie qui relève du droit privé et partant, cette juridiction ne peut, en aucun cas, remettre en cause le titre ayant servi à la saisie, dont les contestations relèvent du fond, sauf pour lui d'en fixer le sens.